

## **GE\_GERICHTE C/18066/2017 vom 27. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_18066\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18066_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/18066/2017 du 27 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE C/18066/2017 del 27 novembre 2017

### **Regeste**

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE | LP.174;

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 27.11.2017  
C/18066/2017

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE | LP.174;

C/18066/2017 ACJC/1537/2017 du 27.11.2017 sur JTPI/12432/2017 ( SFC ), CONFIRME  
Descripteurs : POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE Normes : LP.174; Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18066/2017  
ACJC/1537/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du LUNDI 27  
NOVEMBRE 2017 Entre A \_\_\_\_\_ , p.a. Monsieur. B \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ , recourante contre un  
jugement rendu par la 9ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 28  
septembre 2017, comparant en personne, et C \_\_\_\_\_ , sise \_\_\_\_\_ , intimée, comparant en  
personne. Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/12432/2017 rendu le 28 septembre 2017 par le  
Tribunal de première instance dans la cause C/18066/2017-9 SFC, prononçant la faillite de  
A \_\_\_\_\_ ; Vu le recours formé le 13 octobre 2017 par A \_\_\_\_\_ , aux termes duquel celle-ci  
a allégué être solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 16 octobre 2017 accordant la  
suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris; Vu l'ordonnance de la Cour  
du 16 octobre 2017 adressée par courrier recommandé à la recourante et reçu le lendemain,  
lui impartissant un délai au 27 octobre 2017 pour déposer la quittance des frais  
administratifs délivrée par l'Office des faillites et la quittance pour solde de l'Office des  
poursuites attestant du paiement (intérêts, frais et frais du Tribunal compris) de la dette en  
poursuite n° 1 \_\_\_\_\_ ou la lettre de retrait de la requête de faillite de la créancière; Attendu  
qu'aucun document n'a été produit dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT , qu'à  
teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque  
le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et  
frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée  
auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa  
réquisition de faillite (ch. 3); Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni, dans le délai  
imparti par la Cour, les pièces attestant du paiement de la dette ou du retrait de la requête de  
faillite; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours est  
dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats  
(art. 322 al. 1 in fine CPC); Qu'il n'est pas nécessaire de fixer à nouveau le moment de  
l'ouverture de la faillite dans la mesure où l'effet suspensif ordonné se rapporte uniquement  
à la force exécutoire du jugement attaqué (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_92/2016 du 17  
mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A\_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5); Que les frais  
judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la recourante qui succombe

(art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 13 octobre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12432/2017 rendu le 28 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18066/2017-9 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.